LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

1) Hassan Kargbo,
2) Mohamed Fornah,
3) Abibatu Sesay,
4) Momoh Tholley,
5) Alimamy Sillah,
6) Alie Abdul Kamara,
7) Joseph Kargbo,
8) Alfred Jalloh

Requête N° : ECW/CCJ/APP/36/22 *Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/37/24*

ARRÊT

ABUJA

Le 14 novembre 2024

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/36/22

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/37/ 24

Hassan Kargbo et 7 autres **REQUERANTS**

C/

L'ETAT DE SIERRA LEONE **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro **GONÇALVES** Président

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** Membre/Juge Rapporteur

Hon. Juge Amoako Edward **ASANTE** Membre

ASSISTES DE : Me. Aboubakar Djibo Diakité Greffier

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/36/22

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/37/ 24

Hassan Kargbo et 7 autres **REQUERANTS**

C/

L'ETAT DE SIERRA LEONE **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro **GONÇALVES** Président

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** Membre/Juge Rapporteur

Hon. Juge Amoako Edward **ASANTE** Membre

ASSISTES DE : Me. Aboubakar Djibo Diakité Greffier

I. *REPRÉSENTATION DES PARTIES :*

Oludayo Fagbemi Esq — conseils des requérants

L'Etat défendeur n'est pas assisté d'un conseil

II. *ARRÊT DE LA COUR*

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

III. *DÉSIGNATION DES PARTIES*

1. Les requérants sont Hassan Kargbo domicilié à Makeni quartier Radio Maria (1), Mohamed Fornah domicilié à Makeni quartier Mabanta Road (2), Abibatu Sesay domiciliée à Makeni Teko Road agissant au nom et pour le compte de son frère cadet Augustine Conteh (3), Momoh Tholley domicilié à Makeni Savage Square agissant au nom et pour le compte de son neveu Alusine Sesay (4), Alimamy Sillah domicilié à Makeni Fofana Street agissant au nom et pour le compte de son neveu Mohamed Sillah (5), Alie Abdul Kamara domicilié à Makeni Freetown Highway agissant au nom et pour le compte de son frère aîné Thaimu Kamara (6), Joseph Kargbo domicilié à Makeni Lower John Street agissant au nom et pour le compte de son frère cadet Foday Kargbo (7) et Alfred Jalloh domicilié à Masingbi Eight Corner (8) agissant au nom et pour le compte de son neveu John Jalloh, tous de nationalité sierra-léonaise (ci-après dénommés « les requérants »).

2. Le défendeur est l'Etat de Sierra Leone, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. *INTRODUCTION*

3. La présente procédure a pour objet la constatation de la violation par l'Etat de Sierra Leone du droit à la sécurité de la personne, du droit à la vie et du droit à un recours effectif des requérants et la condamnation du défendeur à réparer le préjudice subi.

Le défendeur n'a ni comparu ni déposé des mémoires ou pièces pour sa défense.

V. *PROCÉDURE DEVANT LA COUR*

4. Le 12 août 2022, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de leur droit à la sécurité de la personne, de leur droit à la vie et de leur droit à un recours effectif.

Cette requête a été signifiée au défendeur le même jour de sa réception au greffe de la Cour. (Document n°1)

5. Le 20 mars 2023, les requérants ont déposé au greffe une requête aux fins d'obtenir un jugement par défaut contre le défendeur. (Document n°2).

Cette requête a été notifiée au défendeur le même jour de sa réception au greffe de la Cour.

6. A l'audience du 15 mai 2023, l'un des membres du panel qui a déclaré avoir déjà connu de cette affaire s'est récusé et la Cour lui a donné acte de sa récusation. Un autre juge a été désigné pour remplacer le juge qui s'est récusé avant que l'affaire ne soit dûment rappelée à l'audience.

7. Le 29 septembre 2023, la Cour a vérifié que le défendeur a reçu la notification de la requête introductive d'instance ainsi que celle de la requête aux fins d'obtenir un jugement par défaut contre le défendeur. Le conseil des requérants a plaidé l'affaire au fond et la Cour a mis le dossier en délibéré pour rendre sa décision le 25 janvier 2023.

Advenue cette date, le délibéré a été prorogé.

VI. *ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS*

a) *Exposé des faits*

8. Les requérants exposent que dans la soirée du 17 juillet 2020, la jeunesse de Makeni a décidé de manifester son mécontentement contre la décision du gouvernement de la Sierra Leone de déplacer dans une autre ville un groupe électrogène qui pourvoyait Makeni en électricité. Ils expliquent que certains jeunes de Makeni n'ont pas apprécié cette décision et sont sortis dans les rues pour protester.

9. En représailles, les officiers de l'armée et de la police sierra-léonaises ont réprimé les manifestations en faisant usage de leurs armes à feu et des gaz lacrymogènes sur des manifestants ou sur des personnes considérées comme telles dans de nombreux quartiers de la ville de Makeni.

10. Ils affirment que ce soir-là, la police a abattu Foday Kargbo, 35 ans, frère cadet de Joseph Kargbo qui s'était rendu dans un magasin proche de son domicile pour acheter une spirale anti-moustiques. Les requérants précisent qu'il n'était pas armé et n'avait pas participé aux manifestations. Il est décédé des suites de ses blessures par balle, laissant derrière lui deux enfants, deux frères et trois sœurs alors qu'il était le principal soutien de la famille.

11. Les requérants rapportent que le deuxième jour, soit le 18 juillet 2020, les manifestations se sont poursuivies dans toute la ville de Makeni. Les forces de l'ordre ont donc décrété un couvre-feu et n'ont pas hésité à faire feu sur plusieurs jeunes trouvés dans les rues.

12. Ils soutiennent qu'ainsi, le nommé Hassan Kargbo, a reçu des coups de feu alors qu'il revenait des champs et qu'il tentait de se détourner des policiers. Il n'était pas

armé et ne représentait aucune menace pour quiconque. Ses blessures par balles lui ont occasionné une paralysie.

13. Les requérants relatent que le nommé Mohamed Fornah se trouvait sur la véranda de sa maison lorsqu'il a été atteint par une décharge de chevrotine des agents des forces de l'ordre lui occasionnant des blessures. Il n'était pas non plus armé et ne représentait aucune menace pour autrui.

14. Quant à Augustine Conteh, frère cadet de Abibatu Sesay, il a été blessé ce jour-là au cou par balle par les forces de l'ordre alors qu'il était allé approvisionner son téléphone portable en crédit de communication. Il n'a pas pu être transporté à l'hôpital pour recevoir des soins médicaux et est décédé des suites de ses blessures laissant derrière lui une petite fille, deux sœurs et un frère.

15. Les requérants ajoutent que le nommé Alusine Sesay, un jeune lycéen qui rentrait de l'école, a reçu une balle dans le dos et est passé de vie à trépas six jours plus tard des suites de ses blessures laissant derrière lui son jeune fils, sa mère et d'autres membres de sa famille.

16. Ils relatent également que Mohamed Sillah, un jeune lycéen a été abattu par la police. Il a laissé derrière lui sa mère et d'autres proches parents.

17. Les requérants font savoir que Thaimu Kamara, un étudiant et conducteur de moto à usage commercial, a été atteint au dos par des tirs de la police alors qu'il tentait d'entrer dans sa maison en fuyant la confusion qui régnait à Makeni. Il laisse derrière lui une petite fille, ses parents et d'autres membres de sa famille.

18. Les requérants soutiennent encore que la police a également abattu John Jalloh dans les mêmes circonstances et qu'il laisse à sa survivance, sa grand-mère très âgée, sa sœur cadette et son frère cadet.

19. Ils articulent que les victimes décédées dont les proches parents font partie des requérants ont toutes été abattues par des agents des forces de l'ordre sierra-léonaises à Makeni du 17 au 18 juillet 2020, dans le contexte de la manifestation des jeunes à Makeni et qu'à ce jour, les auteurs de ces fusillades et meurtres n'ont pas été traduits en justice. Aucune enquête efficace n'a été menée sur le recours à la force meurtrière par les forces de l'ordre sierra-léonaises.

b) *Moyens invoqués*

20. Les requérants ont invoqué les moyens de droit suivants :

- Violation des articles 1, 4, 5, et 7 (1) (a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

- Violation des articles 2 (3), 6 et 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;

- Violation des articles 1, 2, 12, 13, 14 et 16 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) *Conclusions*

21. Les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour :

- Dire et juger que le défendeur a violé le droit des requérants Hassan Kargbo et Abibatu Sesay à la sécurité de leur personne ;

-Dire et juger que le défendeur a violé le droit à la vie des nommés Hassan Kargbo, Mohamed Fornah, Augustine Conteh, Alusine Sesay, Mohamed Sillah, Thaimu Kamara, Foday Kargbo et John Jalloh ;

-Dire et juger que le défendeur a violé le droit à un recours effectif des requérants ;

-Enjoindre au défendeur de mener une enquête efficace sur les incidents de Makeni afin d'identifier les agents des forces de l'ordre qui ont fait usage de leurs armes à feu et les poursuivre en justice ;

-Condamner le défendeur à payer aux requérants les sommes d'argent suivantes :

Cinq cent mille (500 000) dollars USD à Hassan Kargbo, trois cent mille (300 000) dollars USD à Mohamed Fornah, deux cent cinquante mille (250 000) dollars USD à chacun des autres requérants ;

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Exposé des faits

22. Le défendeur qui disposait, en application des articles 34 et 35 du Règlement de la Cour d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la requête pour déposer au greffe un mémoire en défense n'a ni déposé ledit mémoire à l'expiration du délai qui lui était imparti, ni sollicité la prorogation dudit délai pour le déposer au greffe de la Cour.

VIII. *COMPÉTENCE*

23. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droits de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

24. La Cour observe que les droits invoqués par les requérants font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction. Par conséquent elle doit se déclarer compétente pour connaitre de la requête.

IX. *RECEVABILITÉ*

25. La Cour note que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « *peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;*

La demande soumise à cet effet :

i) ne doit pas être anonyme ;

ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente* »

En l'espèce, la Cour note que les requérants qui se disent victimes de la violation de leurs droits fondamentaux sont bien identifiés. La requête n'est donc pas anonyme.

26. La Cour constate cependant qu'il y a en l'espèce deux groupes de requérants :

-Le premier groupe est composé de Hassan Kargbo et de Mohamed Fornah qui agissent pour leur propre compte en tant que victimes directes pour avoir subi des blessures lors des évènements de Makeni ;

-Le deuxième groupe de requérants est composé de personnes qui agissent en qualité de victimes indirectes en se prévalant de leur statut d'ayant-droit des victimes décédées. Il s'agit respectivement de Abibatu Sesay qui agit en qualité d'ayant-droit de feu Augustine Conteh qui serait son frère cadet ; Momoh Tholley qui agit en qualité d'ayant-droit de feu Alusine Sesay qui serait son neveu ; Alimamy Sillah qui agit en qualité d'ayant-droit de feu Mohamed Sillah qui serait son neveu ; Alie Abdul Kamara qui agit en qualité d'ayant-droit de feu Thaimu Kamara qui serait son frère aîné ; Joseph Kargbo qui agit en qualité d'ayant-droit de feu Foday Kargbo qui serait

son frère cadet et de Alfred Jalloh qui agit en qualité d'ayant-droit de feu John Jalloh qui serait son neveu.

27. La Cour admet en effet que les proches parents des victimes décédés puissent se prévaloir de la qualité de victime indirecte pour introduire une requête en vue d'obtenir la réparation du préjudice que leur aurait causé la perte d'un être cher.

28. Toutefois la Cour rappelle que la recevabilité d'une telle requête est subordonnée à la preuve du lien de parenté qui existe entre la victime décédée et celui qui prétend être son ayant-droit.

29. La Cour constate qu'en l'espèce, les requérants qui agissent en qualité d'ayant-droit des victimes décédées n'ont produit aucun document permettant d'établir l'identité des victimes ni leur lien de parenté avec lesdites victimes.

30. La Cour juge en conséquence qu'ils n'ont pas rapporté la preuve de leur qualité de victimes des violations des droits de l'homme qu'ils invoquent pour agir et qu'ils n'ont donc pas qualité pour agir en justice. La requête, en ce qui les concerne, doit être déclarée irrecevable.

31. Par ailleurs, s'agissant du second critère de la recevabilité d'une requête, la Cour note que la preuve que les requérants ont saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaitre de cette même affaire n'est pas rapportée.

32. En conséquence, la Cour doit déclarer la requête recevable concernant les requérants Hassan Kargbo et Mohamed Fornah.

X SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

33. Les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour, rendre une décision par défaut contre le défendeur. A l'appui de leur demande, ils ont expliqué qu'ils ont saisi la Cour de Justice de ce siège d'une requête contre l'Etat de Sierra Leone le 12 août

2022 et que le même jour, le Greffier en Chef de la Cour a notifié leur requête à l'agent judiciaire du défendeur en lui précisant qu'un délai d'un mois, (30) jours, lui est imparti pour produire un mémoire en défense.

34. Les requérants ont fait valoir que le délai d'un mois, (30 jours) imparti au défendeur pour produire un mémoire en défense est épuisé sans qu'il le fasse alors qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la cour, « *si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* ».

Ils ont sollicité le 20 mars 2023 que la Cour rende en conséquence un arrêt par défaut contre le défendeur en application des dispositions de l'article 90 précité.

ANALYSE DE LA COUR

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS DE DECISION PAR DEFAUT

35. La Cour relève qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la Cour : « *Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* »

36. La Cour constate qu'en l'espèce, le défendeur a reçu la notification de la requête aux fins de décision par défaut le 12 août 2022 à l'adresse habituelle du ministre de la Justice, le représentant légal.

37. La Cour rappelle que conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le défendeur disposait d'un délai d'un (01) mois pour produire son mémoire en défense. Il avait donc jusqu'au 12 septembre 2022 pour déposer ledit mémoire. A cette date, aucun mémoire en défense n'a été déposé par le défendeur.

38. La Cour fait savoir que le 20 mars 2023, les requérants ont sollicité que la Cour leur adjuge leurs conclusions conformément à l'article 90 du règlement de la Cour.

39. La Cour souligne que conformément à l'article 90.4, avant de rendre l'arrêt par défaut, elle examine la recevabilité de la requête, vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant semblent fondées. C'est ce que la Cour a affirmé dans l'affaire Mohammed El Tayyib c. La République de Sierra Léone, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/11/15 en ces termes : « *Le fait de faire droit à la requête en jugement par défaut contre la défenderesse ne signifie pas automatiquement qu'un jugement sur le fond a été rendu en faveur du requérant. La Cour doit examiner les questions de compétence, de recevabilité et de preuve avant de trancher l'affaire au fond* ».

40. Dans le cas d'espèce, la Cour a déjà admis qu'elle est compétente et que la requête est recevable. En outre, la requête présentée remplit les formalités requises.

41. La Cour conclut qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête aux fins de jugement par défaut recevable et examiner si elle est bien fondée.

SUR LE FOND DE LA REQUETE AUX FINS DE DECISION PAR DEFAUT

42. La Cour rappelle qu'un arrêt est considéré comme rendu « par défaut » lorsque le défendeur est resté étranger aux débats. L'arrêt qui est rendu sans que le défendeur ait produit un mémoire en défense est qualifié d'« arrêt par défaut »

43. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants ont déposé au greffe leur requête contre l'Etat de Sierra Leone le 12 août 2022.

44. La Cour relève que le 12 août 2022, le Greffier en Chef a notifié leur requête à l'agent judiciaire du défendeur en lui précisant qu'un délai d'un mois, (30) jours, lui est accordé pour produire un mémoire en défense.

45. La Cour fait observer que le délai d'un mois, (30 jours) imparti au défendeur pour produire un mémoire en défense est épuisé depuis le 12 septembre 2022 et que le 20 mars 2023, les requérants ont déposé au greffe une requête aux fins d'obtenir un jugement par défaut. La Cour note que cette requête a été notifiée au défendeur le 20 mars 2023 et ledit défendeur est demeuré sans réaction.

46. La Cour relève qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la cour : « *si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et les délais prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* ».

La Cour conclut donc qu'en l'espèce, en application de l'article 90 du Règlement de la Cour, il y a lieu de statuer par défaut contre le défendeur.

XI SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

47. Les requérants ont invoqué la violation par le défendeur de leur droit à la sécurité de la personne (A), de leur droit à la vie (B), et de leur droit à un recours effectif (C).

A- SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA SECURITE DE LA PERSONNE

48. Les requérants font valoir que les agents des forces de l'ordre de la Sierra Léone ont occasionné des blessures graves et permanentes à Hassan Kargbo et à Mohamed Fornah en les fusillant à bout portant au cours des manifestations qui ont eu lieu à Makeni. Ils estiment que les blessures qui leur ont été causées par les agents de l'État en faisant un usage excessif de la force constituent une violation de leur droit à la sécurité de la personne.

ANALYSE DE LA COUR

49. La Cour note que le droit à la sécurité de sa personne est un droit fondamental qui est protégé par de nombreux instruments juridiques internationaux, tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. La Cour rappelle que ce droit énonce que toute personne a le droit d'être protégée contre les atteintes à sa vie, à son intégrité physique et mentale, et à sa sûreté.

Les violations du droit à la sécurité de sa personne peuvent prendre de nombreuses formes, notamment les actes de violence physique, les mauvais traitements, la torture, la détention illégale, le harcèlement, la discrimination, ainsi que les menaces ou les tentatives d'atteintes à l'intégrité physique ou mentale de la personne.

51. La Cour souligne que le droit à la sécurité de sa personne est un droit universel, qui s'applique à toutes les personnes, sans discrimination aucune. Les États ont l'obligation de protéger ce droit et de garantir que toutes les personnes puissent jouir pleinement de leur droit à une vie sûre et sécurisée.

52. La sécurité de la personne vise la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale. Le droit à la sécurité de la personne protège les individus contre toute atteinte corporelle ou mentale intentionnelle, que la victime soit détenue ou non.

53. L'article 6 de la Charte africaine consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne humaine. Il dispose que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ». Cette disposition est conforme à l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose quant à lui que « *Tout individu a droit à la vie et à la sûreté de sa personne* ». Il en va de même pour l'article 9 alinéa 1er du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) qui dispose que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* »

54. La Cour fait observer que le droit international des droits de l'homme mentionne clairement que les agents de la force publique ne doivent recourir à leurs armes potentiellement meurtrières qu'en dernier ressort, et que lorsque la force est utilisée, elle doit être proportionnée à l'objectif pour lequel elle est utilisée même lorsqu'il s'agit de manifestations non autorisées par l'autorité administrative compétente.

55. La Cour estime en effet que les pouvoirs publics disposent de moyens adéquats pour disperser les foules et que les responsables du maintien de l'ordre doivent s'efforcer dans ce genre d'opérations, de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique des manifestants, de respecter et de préserver la vie humaine.

56. La Cour rappelle que le recours à la force constitue une mesure exceptionnelle à laquelle les agents des forces de l'ordre ne peuvent recourir dans l'exercice de leurs fonctions, qu'en cas d'inefficacité ou de la faible probabilité du succès d'autres moyens d'atteindre l'objectif poursuivi. Ils doivent, autant que faire se peut, distinguer les participants pacifiques à une manifestation et les personnes qui commettent des actes de violence.

57. La Cour constate qu'en l'espèce, les agents de la police de la Sierra Leone ont utilisé leurs armes contre des civils non armés, notamment Hassan Kargbo et Mohamed Fornah qui ne représentaient aucune menace et qui ont été blessés par les balles provenant de leurs armes à feu comme l'attestent les certificats médicaux et autres attestations délivrés par les agents de santé qui les ont reçus pour leur prodiguer les soins que nécessitait leur état.

58. La Cour relève que pour avoir commis des faits similaires, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a retenu la responsabilité de l'Etat nigérian. La Commission a estimé que c'est en raison du « feu vert » donné par le gouvernement du Nigéria aux forces de sécurité pour traiter directement avec le peuple Ogoni que des violences et meurtres ont été commis, l'objectif étant de terroriser et de soumettre le peuple Ogoni. Cela a abouti à l'utilisation excessive et illégale de la force qui a causé plusieurs morts et blessés.

59. La Cour juge en conséquence que le défendeur a violé le droit des requérants Hassan Kargbo et Mohamed Fornah à la sécurité de leur personne.

B SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA VIE

60. Les requérants rapportent que les forces de l'ordre sierra-léonaises ont fait usage de leurs armes à feu contre des civils non armés. Cette fusillade a occasionné des blessures aux requérants Hassan Kargbo et Mohamed Fornah et a ôté la vie aux nommés Augustine Conteh, Alusine Sesay, Mohamed Sillah, Thaimu Kamara, Foday Kargbo et John Jalloh.

61. Ils font valoir que l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) consacre le droit à la vie et interdit toute privation arbitraire de ce droit. Il en va de même pour l'article 6(1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

ANALYSE DE LA COUR

62. La Cour note que le droit à la vie est sans nul doute le droit le plus important des droits de l'homme dans la mesure où c'est son effectivité qui rend possible la jouissance des autres droits inhérents à l'homme. Sans le droit à la vie il n'est pas possible de jouir des autres droits de l'homme. Il est si important que pratiquement tous les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme contiennent au moins une disposition qui lui est consacrée.

63. La Cour souligne qu'ainsi, l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dispose que « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».

-L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) dispose que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

-L'article 6 alinéa1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) dispose que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ». A toutes ces dispositions, il faut ajouter celles de l'article 2 alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui dispose que « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ».

64. La Cour retient que toutes les dispositions qui viennent d'être citées soulignent amplement le caractère sacré de la vie humaine et l'importance de sa protection par tous les instruments juridiques internationaux pertinents. Il en résulte que nul ne peut être condamné à mort ou être exécuté par l'Etat. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'alinéa 2 de l'article 2 de la CEDH dispose que « *l'homicide n'est considéré comme régulièrement commis que dans le cas où il résulte d'un recours à la force rendu absolument nécessaire soit pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale, soit pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue, soit pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection* ».

65. La Cour relève qu'en effet, ôter la vie à autrui constitue incontestablement une violation de son droit à la vie. Ainsi, dans l'affaire Khamila Issaieva contre Russie du 15 novembre 2007 concernant la disparition de Monsieur Issaïev survenue lors d'une opération menée en Tchétchénie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation du droit à la vie suite au décès de ce dernier.

66. La Cour fait savoir que le devoir de protection du droit à la vie qui incombe à l'État impose aux forces de l'ordre, l'obligation de ne recourir à la force qu'en dernier ressort. Cela est particulièrement important lors du maintien de l'ordre dans les manifestations. Ainsi, dans l'affaire George Iyanyori Kajikabi c. Égypte, la Commission africaine a déclaré que :

« *La force ne peut être utilisée dans le cadre de l'application de la loi que pour mettre fin à une menace imminente de mort ou de blessure grave. Dans ce contexte, la force comprend la force létale, mais aussi toute autre forme moins grave, et bien que la préférence doive être donnée aux armes moins susceptibles de causer la mort ou des blessures graves, même ces armes peuvent causer la mort ou des blessures graves si elles sont utilisées de manière abusive* ».

67. La Cour rappelle que les Etats ont le devoir de protéger la vie et que le non-respect de cette obligation peut donner lieu à la condamnation de l'Etat fautif au payement de dommages et intérêts aux ayants droit des victimes décédées. Ainsi, à la suite du décès d'un détenu en prison, la Commission des Droits de l'Homme a conclu que le Cameroun a violé le droit à la vie de ce détenu en permettant la propagation non contrôlée de maladies potentiellement mortelle notamment la méningite et le choléra dans le centre de détention. (Affaire Titiahonio contre Cameroun, CDH, Observation générale n°6, HRI/GEN/1/Revue 1 à 6, parag 5).

68. De même, dans l'affaire Asive Genc contre Turquie, où la requérante soutenait que la Turquie a violé le droit à la vie de son bébé prématuré décédé faute de soins néonataux dans les hôpitaux locaux, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé que la Turquie a effectivement violé l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit à la vie car le nourrisson a été victime d'un dysfonctionnement des services hospitaliers en ce qu'il a été privé de tout accès aux soins d'urgence appropriés.

69. Cependant, du fait qu'au regard des pièces versées au dossier il ressort que les requérants Hassan Kargbo et Mohamed Fornah sont encore en vie, la Cour juge qu'ils ne peuvent pas soutenir valablement qu'une atteinte grave et irréversible a été portée à leur droit à la vie. Il en résulte que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à la vie.

B SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

70. Les requérants soutiennent que le défendeur n'a pas diligenté une enquête sur les circonstances de l'utilisation de la force par ses agents qui a occasionné des blessures aux requérants Hassan Kargbo et Mohamed Fornah et ôté la vie à Augustine Conteh, Alusine Sesay, Mohamed Sillah, Thaimu Kamara, Foday Kargbo et John Jalloh. Ils estiment que cette défaillance du défendeur constitue une violation de leurs droits à un recours effectif.

ANALYSE DE LA COUR

71. La Cour souligne que le principe du recours effectif est imposé aux Etats par les conventions internationales et particulièrement la CADHP en ses articles 1 et 7 et le PIDCP en son article 2.

72. L'article 1 de la CADHP dispose que : « *les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), parties à la présente charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ».

73. L'article 2 du PIDCP impose les mêmes obligations aux Etats parties au présent pacte mais dispose spécifiquement en son alinéa 3 que « *les Etats parties au présent pacte s'engagent à :*

a) *Garantir que toute personne dont les droits et liberté reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;*
b) *Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel ;*

c) *Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».*

74. A la lumière de ces dispositions, la Cour adhère à la position de certains auteurs qui définissent le recours effectif comme étant « *celui qui ne sera pas de pure forme mais offrira toutes les garanties d'efficacité requises et quelques chances de succès, celui qui aboutira à une décision susceptible de se matérialiser dans les faits ; est un recours effectif celui qui permet à son auteur non seulement de saisir l'autorité compétente de sa requête mais aussi d'obtenir d'elle une décision pouvant se matérialiser dans les faits.* »

75. La Cour rappelle qu'en effet, la notion de recours effectif s'apprécie de manière concrète. Il ne suffit donc pas de dire qu'une voie légale existe pour satisfaire aux exigences d'efficacité et d'effectivité. Encore faut-il que la voie de recours soit effectivement opérationnelle.

76. La Cour fait savoir que l'examen du recours effectif conduit à déterminer le régime du droit national pour vérifier s'il prévoit des organes ou institutions compétents mis à la disposition des citoyens victimes d'une violation de leurs droits d'une part et d'autre part, vérifier la disponibilité et le caractère fonctionnel et efficace de ces structures. Les autorités compétentes doivent agir promptement dès que l'affaire est portée à leur connaissance.

77. En l'espèce, la Cour note que les requérants n'ont pas saisi les services étatiques chargés des enquêtes et des investigations d'une plainte ni les juridictions internes d'un quelconque recours contre le défendeur pour obtenir la réparation des préjudices qui leur auraient été causés par les actes perpétrés par ses agents. Ils ne soutiennent pas non plus que les voies de recours disponibles ne sont pas opérationnelles.

78. La Cour estime que dans ces conditions, le fait que le défendeur n'a mené aucune enquête à la suite des fusillades de Makeni ne suffit pas à démontrer que ce recours n'est pas effectif.

79. Au surplus, il convient de noter que l'organisation judiciaire de tous les Etats signataires de la CADHP a prévu des juridictions et des voies de recours contre les décisions de celles-ci. Le défendeur ayant créé toutes juridictions nécessaires, lesquelles fonctionnent et sont disponibles, le défaut de recours effectif invoqué par les requérants manque de pertinence.

80. La Cour juge que le droit à un recours effectif des requérants n'a pas été violé par le défendeur.

81. Toutefois, en dépit du fait que les requérants n'ont pas saisi les autorités compétentes d'une réclamation d'enquête sur les évènements de Makeni survenus les 17 et 18 juillet 2020, la Cour rappelle que le droit international impose aux États l'obligation de diligenter des enquêtes chaque fois que les forces de l'ordre ont recours à la force létale et occasionnent des blessures ou des pertes en vies humaines et ce, en vue de rechercher les auteurs des faits et les traduire en justice.

82. La Cour note qu'en effet, l'État doit prendre des mesures pour diligenter rapidement des enquêtes impartiales, approfondies et transparentes sur toute atteinte à l'intégrité physique ou à la vie d'une personne et obliger les responsables à répondre de leurs actes en fournissant des réparations effectives à la victime y compris, s'il y a lieu, à sa famille et aux personnes à charge.

83. La Cour fait observer que cette position est conforme à la jurisprudence d'autres cours internationales notamment la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé dans l'affaire *Güleç c. Turquie,* que le devoir général incombant à l'Etat (en vertu de l'article 1 de la Convention) de *« reconnaitre à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, implique et exige de mener une forme d'enquête officielle efficace lorsque le recours à la force, notamment, par des agents de l'Etat, a entraîné mort d'homme ».*

84. L'enquête doit permettre d'établir la cause des lésions, d'identifier et de sanctionner les responsables. Elle revêt d'autant plus d'importance lorsqu'il y a, comme en l'espèce, décès des victimes car le but essentiel qu'elle poursuit est d'assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie.
Pareille enquête doit avoir lieu dans chaque cas où il y a mort d'homme à la suite du recours à la force, que les auteurs soient des agents de l'Etat ou des tiers. (Affaire Tahsin Acar contre Turquie GC N° 26307/95, § 220, CEDH 2004-III. Les investigations doivent être attentives, approfondies et impartiales.

85. La Cour constate qu'en l'espèce, le défendeur n'a pas ordonné d'enquête sur les manifestations de la jeunesse de Makeni qui ont conduit les agents des forces de l'ordre à recourir à la force pour les réprimer. Le défendeur n'a donc pas engagé de poursuites devant les juridictions.
86. La Cour juge qu'il y a lieu d'enjoindre au défendeur de diligenter une enquête en vue d'identifier les auteurs des faits dénoncés et les traduire en justice pour répondre de leurs actes.

XII SUR LA DEMANDE EN REPARATION DES PREJUDICES ALLEGUES

87. Les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour :

Condamner le défendeur à verser à Hassan Kargbo la somme de cinq cent mille dollars (500 000 USD) à titre de dommages et intérêts ;

Condamner le défendeur à verser à Mohamed Fornah la somme de trois cent mille dollars (300 000 USD) à titre de dommages et intérêts ;

88. Enjoindre au défendeur de prendre des mesures pour prévenir le recours à une violence excessive par ses agents chargés de l'application de la loi lors de manifestations pacifiques, notamment en matière de formation et de fourniture d'outils adéquats pour l'application de la loi ;

Enjoindre au défendeur de mener une enquête efficace sur les incidents de Makeni afin d'identifier les agents des forces de l'ordre qui ont fait usage de leurs armes à feu et les poursuivre en justice ;

Leur accorder toute autre réparation qu'elle juge appropriée :

ANALYSE DE LA COUR

89. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

90. La Cour note qu'il est admis en droit international que toute violation d'un instrument juridique international de protection des droits de l'homme entraîne l'obligation de réparer le préjudice causé à la victime de la violation. L'arrêt rendu par la Cour de ce siège dans l'affaire HEMBADOON CHIA ET 7 AUTRES c. ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA ET UN AUTRE ECW/CCJ/JUD/21/18 PAGE 33 en est une bonne illustration.

91. La Cour relève qu'un État est tenu de réparer intégralement tout préjudice causé par une violation des droits de l'homme dont il a été reconnu internationalement responsable. La réparation prend diverses formes, notamment le rétablissement de la situation d'origine si possible, l'indemnisation, la satisfaction, c'est-à-dire la reconnaissance de la violation ou des excuses pour celle-ci. A ce propos, l'arrêt MOUKHTAR IBRAHIM c. LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE JIGAWA ET 2 AUTRES ECW/CCJ/JUD/12/14, PAGE 40 peut être utilement consulté. Voir aussi HAMMA HIYA ET UN AUTRE c. ÉTAT DU MALI ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/05/21 PARAGRAPHE 64.

92. La Cour rappelle également que l'octroi des réparations est subordonné à l'établissement d'un lien de causalité entre la violation constatée et le dommage causé à une victime pour laquelle une réparation est demandée. À cet égard, la Cour a jugé que « *Pour être victime, il faut établir un lien entre le requérant et la violation alléguée des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'il doit exister des faits démontrant*

que le requérant a subi un préjudice direct ou une perte directement imputable aux actes du défendeur ».

La Cour de ce siège en a ainsi décidé dans l'affaire SAWADOGO PAUL et 3 autres c. RÉPUBLIQUE du BURKINA FASO ECW/CCJ/JUD/07/20 PAGE 10.

93. La Cour admet que l'indemnisation peut porter sur des préjudices matériels et moraux. En ce qui concerne les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice matériel, ils sont accordés en réparation d'un préjudice tangible, d'un dommage ou d'une perte qui peuvent faire l'objet d'une évaluation en argent. Lorsque des indemnisations pécuniaires sont demandées, la victime ou le requérant doit fournir des preuves documentaires des pertes subies, notamment des reçus, des preuves de propriété de biens, des preuves d'emploi et de paiement de salaires, des certificats médicaux ou autres expertises etc.

94. Les dommages-intérêts non pécuniaires ou les dommages moraux, comme on les appelle parfois, visent à indemniser les victimes pour la souffrance, notamment le préjudice psychologique, l'angoisse, le chagrin, la tristesse, la détresse, la peur, la frustration, l'anxiété, les désagréments, l'humiliation et l'atteinte à la réputation causés par la violation comme ce fut le cas dans l'affaire LES AYANTS DROIT DE FEU NORBERT ZONGO ET 4 AUTRES c. BURKINA FASO.

95. En l'espèce, à l'appui de leurs allégations les requérants versent au dossier des témoignages contenus dans les pièces annexées à la requête pour corroborer leurs propos.

96. Au regard des pièces produite, la Cour ayant conclu plus haut que le défendeur a violé le droit des requérants Hassan Kargbo et Mohamed Fornah à la sécurité de leur personne, elle ne peut que faire droit à leur demande de dommages et intérêts bien fondée.

97. La Cour juge néanmoins que la demande est exagérée dans son quantum et qu'il convient de le ramener à de justes proportions en tenant compte des pièces

justificatives versées au dossier pour fixer le montant à quinze mille dollars (15 000 USD) chacun.

XIII. DES DÉPENS

98. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce les requérants n'ont pas conclu dans ce sens.

La Cour dit en conséquence que chaque partie supportera ses propres dépens.

XIV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique virtuelle et ayant entendu les requérants :

Statuant par défaut à l'égard de l'Etat défendeur ;

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare la requête irrecevable en ce qui concerne les requérants Abibatu Sesay, Momoh Tholley, Alimamy Sillah, Alie Abdul Kamara, Joseph Kargbo et Alfred Jalloh pour défaut de qualité pour agir ;

Déclare, en revanche la requête recevable en ce qui concerne Hassan Kargbo et Mohamed Fornah ;

Sur le fond

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un recours effectif ;

Dit également que le défendeur n'a pas violé le droit à la vie des requérants Hassan Kargbo et Mohamed Fornah ;

- Dit en revanche que le défendeur a violé le droit des requérants Hassan Kargbo et Mohamed Fornah à la sécurité de leur personne ;

Condamne le défendeur à verser à Hassan Kargbo et à Mohamed Fornah la somme de quinze mille dollars (15 000 USD) chacun à titre de dommages et intérêts ;

Enjoint au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le recours à la force par les agents lors des manifestations pacifiques.

Enjoint au défendeur de mener une enquête sur les incidents de Makeni afin d'identifier les auteurs et engager des poursuites pénales contre eux ;

DES DÉPENS :

Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro **GONÇALVES** Président

Hon. Juge GBERI-Bè **OUATTARA** Membre/ Juge rapporteur

Hon. Juge Amoako Edward **ASANTE** Membre

ASSISTES DE : Me. Aboubakar Djibo Diakité